525036919
GREFFE DE COMMERCE
DENIS (RÉUNION)
Dépôt du : 11/01/12
N° : 8121A233
RC : 2011B50L

« LSB »

Société à responsabilité limitée au capital de 103 120 euros
Siège social : 40 Rue Mahatma Gandhi
97419 LA POSSESSION

STATUTS

Mis à jour suite à la modification de l'actionnariat et à l'augmentation du capital en date du 20 juillet 2011

Statuts mis à jour
certifiés conformes
le Gérant
le 20 Juillet 2011

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL 5
ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES 6
ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS 7
ARTICLE 11 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES 7
ARTICLE 12 - GERANCE 9
ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE 10
ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES 10
ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 11
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX 11
ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 11
ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 12
ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 12
ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 13
ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES 13
ARTICLE 22 - CONTESTATIONS 13
ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS 13

Les soussignées :

La société **CAPRIONA**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 353 000 euros, dont le siège social est situé au 40 Rue Mahatma Gandhi, 97419 LA POSSESSION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Denis sous le numéro 447 859 299, représentée par son gérant, Monsieur Pascal LEANDRI,

La société **PS**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 22 Rue Mahatma Gandhi, 97419 LA POSSESSION, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Denis, représentée par son gérant, Monsieur Philippe SIVIGNON,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elles ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ***La prise de participation financière de toutes sociétés constituées ou à constituer, la réalisation de tous travaux de gestion administrative,***
- ***L'acquisition, la construction, la gestion, l'administration, la vente, la location de terrains ou de tous autres biens immobiliers, présents ou à venir.***

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « ***LSB*** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ***40 Rue Mahatma Gandhi, 97419 LA POSSESSION.***

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à ***quatre-vingt-dix-neuf (99) années*** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :
par la société **CAPRIONA**, la somme de ..... ***700,00 euros***
par la société **PS**, la somme de ..... ***300,00 euros***

Soit au total la somme de MILLE (1 000) euros, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de MILLE euros, correspondant à 100 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BRED à Saint Denis, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

En date du 04 avril 2011, la société **PS** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après :
- la pleine propriété de QUINZE (15) parts sociales numérotées de 11 à 25 de la société « SCTE ENVIRONNEMENT», SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social se situe 3 Bis B rue de Hanoï, Ravine à Marquet, ZAC Baltazar, 97419 LA POSSESSION, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 479 470 494,
évaluées à VINGT-NEUF MILLE EUROS (29 000 €).

En date du 04 avril 2011, la société **CAPRIONA** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après :
- la pleine propriété de SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales numérotées de 26 à 100 de la société « SCTE ENVIRONNEMENT», SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social se situe 3 Bis B rue de Hanoï, Ravine à Marquet, ZAC Baltazar, 97419 LA POSSESSION, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 479 470 494,
évaluées à SOIXANTE-NEUF MILLE EUROS (69 000 €).

En date du 20 juillet 2011, Monsieur **Vincent BERNARD** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après :
- la pleine propriété de DIX (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 de la société « SCTE ENVIRONNEMENT», SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social se situe 3 Bis B rue de Hanoï, Ravine à Marquet, ZAC Baltazar, 97419 LA POSSESSION, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 479 470 494, évaluées à VINGT-ET-UN MILLE CENT EUROS (21 000 €), et
- la pleine propriété de UNE (1) part sociale numérotée de 1 à 10 de la société « SCTE PROPRETE SERVICES», SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social se situe 3 Bis B rue de Hanoï, Ravine à Marquet, ZAC Baltazar, 97419 LA POSSESSION, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 479 336 729, évaluées à MILLE EUROS (1 000€).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2011, le capital social est fixé à ***CENT TROIS MILLE CENT VINGT (103 120)euros.***

Il est divisé en ***DIX MILLE TROIS CENT DOUZE (10 312) parts sociales de DIX (10) euros chacune***, entièrement libérées.

Conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion ci-après indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société **CAPRIONA**, 6 970 parts sociales, numérotées de 1 à 70 et de 3 001 à 9 900,
ci ..... ***6 970 parts***

à la société **PS**, 2 930 parts sociales, numérotées de 71 à 3 000,
ci ..... ***2 930 parts***

à Monsieur **Vincent BERNARD**, 412 parts sociales, numérotées de 9 901 à 10 312,
ci ..... ***412 parts***

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **10 312 parts sociales.**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui sera soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Réduction de capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature ou à défaut de désignation d'un commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit ;

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales. Droits de vote attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement, de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code de commerce (article L. 223-1 et suivants) et du Décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.
L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication

postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur ***Pascal LEANDRI*** associé, demeurant 32 Rue Miramiel 97434 SAINT GILLES LES BAINS est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, le cas échéant, ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur ***Pascal LEANDRI*** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le ***1er janvier*** et finit le ***31 décembre.***

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le ***31 décembre 2010.***

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

4il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'assemblée des associés déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur ***Pascal LEANDRI,*** associé gérant, est expressément habilité à prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

.....
.....
.....

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ***Pascal LEANDRI*** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LA POSSESSION
Le 01 septembre 2010

En six (6) exemplaires originaux

CAPRIONA,
Représentée par son gérant,

PS,
Représenté par son gérant,
P. SMC1000

Monsieur **Pascal LEANDRI**[1]
"lu et approuvé - bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION
Le 01/09/2010 Bordereau n°2010/1 116 Case n°38 Ext 7352
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite " lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant"

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

CONTRAT D'APPORT

APPORTS DE TITRES SOCIAUX

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-DENIS (RÉUNION)
Dépôt du : 11/01/12
N° : 2012/A/238
RC. : 2011B504

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Vincent BERNARD,
Né le 06 mai 1969 à LYON (69),
Demeurant 5, rue Bois Joli, 97419 La Possession,
De nationalité française,
Célibataire,

Ci-après dénommé « ***l'Apporteur*** »,

D'UNE PART,

ET

La société LSB, Société à Responsabilité Limitée à associé unique, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social situé au 40 rue Mahatma Gandhi, 97419 LA POSSESSION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 525 036 919,
Représentée par Monsieur Pascal LEANDRI en sa qualité de gérant,

Ci-après dénommé « ***la société bénéficiaire*** »,

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Monsieur Vincent BERNARD est propriétaire de DIX (10) PARTS SOCIALES de la société dénommée SCTE ENVIRONNEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital de DIX MILLE EUROS (10 000 €) divisé en CENT (100) parts sociales de CENT EUROS (100 €) dont le siège social est situé au 3 Bis B, Rue de Hanoï, Ravine à Marquet, ZAC Baltazar, 97419 LA POSSESSION, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Saint Denis sous le numéro 479 470 494.

Cette société a pour objet social le traitement industriels des déchets spéciaux, la dépollution et réhabilitation de sites et des prestations divers relatives à l'environnement.

Origine de propriété :

Monsieur Vincent BERNARD est propriétaire de DIX (10) parts sociales de la société SCTE ENVIRONNEMENT qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Vincent BERNARD apporte à la société LSB sous les garanties ordinaires et de droit, DIX (10) parts sociales qu'il détient dans la SARL SCTE ENVIRONNEMENT et dont la désignation est la suivante :

* DIX (10) parts sociales de la société SCTE ENVIRONNEMENT,
évaluées à VINGT-ET-UN MILLE CENT EUROS, ci ..... 21 100 €

Soit un total d'actif apporté
De VINGT-ET-UN MILLE CENT EUROS ..... 21 100 €

VALORISATION DES APPORTS

Les parts sociales ont été évaluées à 2/3 des fonds propres. Une décote a été ensuite pratiquée eu égard du contexte économico-financier, compte tenu de l'intensité capitalistique de l'activité ainsi que d'un secteur d'activité à fort risque de récession.

Le présent apport est établi net de tout passif.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La société LSB aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés approuvant l'apport. Elle aura la jouissance à compter de cette même date.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à VINGT-ET-UN MILLE CENT EUROS (21 100 €), il sera attribué :

à Monsieur Vincent BERNARD, QUATRE-CENT-DIX (410) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 9 901 à 10 310, entièrement libérées et à créer par la SARL LSB à titre d'augmentation de capital pour un montant de QUATRE MILLE CENT EUROS (4 100 €).

Les parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de CINQUANTE-ET-UN EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (51,46 €) euros comprenant DIX EUROS (10 €) de valeur nominale et QUARANTE-ET-UN EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (41,56 €) de prime d'émission par part sociale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Conformément à la loi, Monsieur Pascal LEANDRI, gérant de la société LSB, déclare que les parts sociales nouvelles sont attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Le montant global des primes, soit la somme de DIX-SEPT MILLE EUROS (17 000 €) euros sera porté sur un compte spécial de réserve, dit « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

VERIFICATION DE L'APPORT

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- de la vérification et de l'approbation par les associés de la société LSB qui statuera au vu d'un rapport établi par le gérant.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2011 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

DÉCLARATION

L'apporteur déclare :

- que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun nantissement tel que le précise l'attestation délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT DENIS,
- que rien dans la situation juridique de l'apporteur ne s'oppose à la libre disposition des titres sociaux apportés et à leur jouissance par la société bénéficiaire.
- que les parts sociales apportées constituent des biens propres à Monsieur Vincent BERNARD.

AGRÉMENT

Monsieur Pascal LEANDRI déclare que la société LSB a déjà été agréée en qualité de nouvel associé de la société SCTE ENVIRONNEMENT aux termes d'une décision des associé en date du 25 février 2011.

DÉCLARATION FISCALE

Monsieur Pascal LEANDRI déclare en outre que la société LSB est soumise à l'impôt sur les sociétés depuis sa constitution en date du 1er septembre 2010.
Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Le présent apport étant effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, la société PS, apporteur, déclare que l'opération d'apport peut bénéficier des dispositions des articles 150-OB et 150-OD 9 du Code Général des Impôts. Par conséquent, la plus value résultant de la présente opération bénéficiera d'un sursis d'imposition.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de SAINT DENIS.

SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des présentes, le présent contrat d'apport fera l'objet d'un dépôt au siège social de chacune des sociétés concernées contre remise d'une attestation par la gérance.

ENREGISTREMENT

Le présent acte d'apport ne sera pas enregistré mais le Procès Verbal de l'Assemblée Générale constatant l'augmentation du capital social sera soumis au droit fixe de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375 €).

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales.

Fait à LA POSSESSION,
Le 20 juillet 2011

En 4 exemplaires

L'Apporteur,
Monsieur Vincent BERNARD

La société bénéficiaire,
SARL LSB,
Représentée par son gérant,
Monsieur Pascal LEANDRI

525 036 919

L.S.B.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 40, Rue Mahatma Gandhi
97419 LA POSSESSION
525 036 919 RCS SAINT DENIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUILLET 2011

DÉPÔT LÉGAL ... DENIS (RÉUNION)
Dépôt du : 11/01/12
N° : 2012/A/1233
RG : 2011B3504

L'an deux mille onze,
Le vingt juillet,
A dix-sept heures,

Les associés de **L.S.B**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 40, Rue Mahatma Gandhi, 97419 LA POSSESSION, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
La **SARL CAPRIONA**, propriétaire de 70 parts sociales, représentée par son gérant Monsieur **Pascal LEANDRI**,
La **SARL PS**, propriétaire de 30 parts sociales, représentée par son gérant Monsieur **Philippe SIVIGNON**,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Pascal LEANDRI**, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Agrément du nouvel associé, Monsieur Vincent BERNARD,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Augmentation du capital social par apports en nature de PS de SCTE ENVIRONNEMENT et création de parts sociales nouvelles,
- Augmentation du capital social par apports en nature de CAPRIONA de SCTE ENVIRONNEMENT et création de parts sociales nouvelles,
- Augmentation du capital social par apports en nature de Vincent BERNARD de SCTE ENVIRONNEMENT et création de parts sociales nouvelles,
- Augmentation du capital social par apports en nature de Vincent BERNARD de SCTE PROPRETE SERVICES et création de parts sociales nouvelles,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide, conformément à l'article L223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des Statuts, d'autoriser :

- l'apport de DIX (10) des parts sociales, numérotées de 1 à 10, de la société SCTE ENVIRONNEMENT détenues par Monsieur Vincent BERNARD, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - nombre de parts sociales à apporter : 10 parts sociales ;
  - montant de l'apport : VINGT-ET-UN MILLE CENT EUROS (21 100 €) ;
  - bénéficiaire: la société **LSB**.

- l'apport de UNE (1) part sociale, numérotée 1, de la société SCTE PROPRETE SERVICES détenue par Monsieur Vincent BERNARD, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - nombre de parts sociales à apporter : 1 part sociale ;
  - montant de l'apport : MILLE EUROS (1 000 €) ;
  - bénéficiaire: la société **LSB**.

L'Assemblée Générale donne son agrément aux présents apports et de ce fait, à l'entrée d'un nouvel associé, Monsieur Vincent BERNARD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir lu le rapport du commissaire aux apports et avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de VINGT-

NEUF MILLE (29 000) euros, pour le porter de MILLE EUROS (1 000 €) à TRENTE MILLE (30 000) euros, par l'apport en nature de la société PS.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de DEUX MILLE NEUF CENTS (2 900) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) assorties des mêmes droits de vote que les parts sociales existantes.

Le capital social passe à TRENTE MILLE (30 000) euros et le nombre de parts sociales passe de 100 à 3 000 parts sociales.

Les parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de DIX (10) euros comprenant DIX EUROS (10 €) de valeur nominale.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit ce jour.

Elles seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir lu le rapport du commissaire aux apports et avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de SOIXANTE-NEUF MILLE (69 000) euros, pour le porter de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE (99 000) euros, par l'apport en nature de la société CAPRIONA.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de SIX MILLE NEUF CENTS (6 900) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) assorties des mêmes droits de vote que les parts sociales existantes.

Le capital social passe à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE (99 000) euros et le nombre de parts sociales passe de 3 000 à 9 900 parts sociales.

Les parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de DIX (10) euros comprenant DIX EUROS (10 €) de valeur nominale.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit ce jour.

Elles seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir lu le rapport du commissaire aux apports et avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de QUATRE

MILLE CENT EUROS (4 100) euros, pour le porter de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS (99 000 €) à CENT TROIS MILLE CENT (103 100) euros, par l'apport en nature de Monsieur Vincent BERNARD des parts sociales de la société SCTE ENVIRONNEMENT.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de QUATRE CENT DIX (410) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) assorties des mêmes droits de vote que les parts sociales existantes.

Le capital social passe à CENT TROIS MILLE CENT (103 100) euros et le nombre de parts sociales passe de 9 900 à 10 310 parts sociales.

Les parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de CINQUANTE-ET-UN EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (51,46 €) comprenant DIX EUROS (10 €) de valeur nominale et QUATRE-ET-UN EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (41,56 €) de prime d'émission par part sociale.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Le montant global des primes, soit la somme de DIX-SEPT MILLE EUROS (17 000) euros sera porté sur un compte spécial de réserve, dit « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit ce jour.

Elles seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir lu le rapport du commissaire aux apports et avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de VINGT (20) euros, pour le porter de CENT TROIS MILLE CENT (103 100) à CENT TROIS MILLE CENT VINGT (103 120) euros, par l'apport en nature de Monsieur Vincent BERNARD des parts sociales de la société SCTE PROPRETE SERVICES.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de DEUX (2) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) assorties des mêmes droits de vote que les parts sociales existantes.

Le capital social passe à CENT TROIS MILLE CENT VINGT (103 120) euros et le nombre de parts sociales passe de 10 310 à 10 312 parts sociales.

Les parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de CINQ CENTS EUROS (500 €) comprenant DIX EUROS (10 €) de valeur nominale et QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490 €) de prime d'émission par part sociale.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Le montant global des primes, soit la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS (980 €) euros sera porté sur un compte spécial de réserve, dit « Prime d'émission », sur lequel

porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit ce jour.

Elles seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts en y ajoutant les paragraphes suivants, le reste étant inchangé :

« ***ARTICLE 6 - APPORTS***

En date du 04 avril 2011, la société ***PS*** *apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après :*
- la pleine propriété de QUINZE (15) parts sociales numérotées de 11 à 25 de la société « SCTE ENVIRONNEMENT», SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social se situe 3 Bis B rue de Hanoï, Ravine à Marquet, ZAC Baltazar, 97419 LA POSSESSION, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 479 470 494,
évaluées à VINGT-NEUF MILLE EUROS (29 000 €).

En date du 04 avril 2011, la société ***CAPRIONA*** *apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après :*
- la pleine propriété de SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales numérotées de 26 à 100 de la société « SCTE ENVIRONNEMENT», SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social se situe 3 Bis B rue de Hanoï, Ravine à Marquet, ZAC Baltazar, 97419 LA POSSESSION, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 479 470 494,
évaluées à SOIXANTE-NEUF MILLE EUROS (69 000 €).

En date du 20 juillet 2011, Monsieur ***Vincent BERNARD*** *apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après :*
- la pleine propriété de DIX (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 de la société « SCTE ENVIRONNEMENT», SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social se situe 3 Bis B rue de Hanoï, Ravine à Marquet, ZAC Baltazar, 97419 LA POSSESSION, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 479 470 494,
évaluées à VINGT-ET-UN MILLE CENT EUROS (21 100 €), et
- la pleine propriété de UNE (1) part sociale numérotée 1 de la société « SCTE PROPRETE SERVICES», SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social se situe 3 Bis B rue de Hanoï, Ravine à Marquet, ZAC Baltazar, 97419 LA POSSESSION, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 479 336 729,
évaluées à MILLE EUROS (1 000 €).»

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2011, le capital social est fixé à ***CENT TROIS MILLE CENT VINGT (103 120) euros***.

Il est divisé en ***DIX MILLE TROIS CENT DOUZE (10 312) parts sociales de DIX (10) euros chacune***, entièrement libérées.

Conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion ci-après indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société **CAPRIONA**, 6 970 parts sociales, numérotées de 1 à 70 et de 3 001 à 9 900,
ci ..... ***6 970 parts***

à la société **PS**, 2 930 parts sociales, numérotées de 71 à 3 000,
ci ..... ***2 930 parts***

à Monsieur **Vincent BERNARD**, 412 parts sociales, numérotées de 9 901 à 10 312,
ci ..... ***412 parts***

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **10 312 parts sociales.**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION
Le 02/08/2011 Bordereau n°2011/994 Case n°13 Ext 7354
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente